

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 2 mai.

AFFAIRE DU ROI CHARLES X CONTRE LE COMTE DE PFAFFENHOFEN. — REQUÊTE CIVILE. — RECEVABILITÉ. — Est-on recevable à se pourvoir pour faux par la voie de la requête civile si la fausseté de la pièce qui a servi de base à l'arrêt qu'on veut faire rétracter par cette voie n'est pas établie par une reconnaissance formelle émanée de la partie qui a gagné son procès, ou si elle n'a pas été préalablement déclarée par la justice?

Cette grave question, qui se présentait pour la première fois devant la Cour de cassation, est neuve aussi pour les Cours royales. Elle a été résolue négativement par l'arrêt de la chambre des requêtes que nous rapportons ci-après, et qui a été rendu dans des circonstances dignes de fixer l'attention, soit à raison de leur particularité, soit par rapport à la qualité des personnes qu'elles intéressent.

Un arrêt rendu en 1832, par la Cour royale de Paris, avait condamné le Roi Charles X à payer au comte de Pfaffenhoffen une somme de 404,000 fr., les intérêts à partir de l'année 1818, et des dommages-intérêts que le comte de Pfaffenhoffen a évalués depuis à une somme de 700,000 fr.

Le prince était alors à Holihood. Pfaffenhoffen dirigea contre lui des poursuites devant la Cour d'Edimbourg. Comme l'arrêt de Paris n'avait pas, devant ce dernier Tribunal, l'autorité de la chose jugée, l'affaire y subit un nouvel examen.

Des documents nouveaux y furent produits, il en résulta pour les conseils de Charles X des indices de dol, de fraude et de faux imputables au comte de Pfaffenhoffen, et susceptibles de motiver contre l'arrêt de la Cour royale de Paris une instance en requête civile.

Ce recours fut effectivement exercé. Il a été repoussé par les motifs suivants :

« Considérant qu'aux termes des art. 420 et 428 du Code de procédure criminelle, le faux n'est ouverture de requête civile, qu'autant qu'il a été reconnu ou déclaré depuis le jugement; que le faux est reconnu, ou déclaré, dans le sens de la loi, non lorsqu'il a été découvert ou allégué par le demandeur en requête civile, mais lorsqu'il est reconnu par la partie ou par la justice;

« Considérant que le faux allégué par la partie de Périn (Charles X) n'est ni reconnu, ni déclaré, soit à l'égard de l'obligation du 20 septembre 1792, soit à l'égard de la formule d'authentification qui se trouve à la suite.

« Pourvoi en cassation contre cet arrêt pour fausse interprétation de l'art. 480 du Code de procédure civile, § 9, et contravention aux dispositions de l'art. 488 du même Code, combinés avec la disposition précédente.

« En fait, a dit M. Mandaroux-Vertamy pour le demandeur en cassation, l'arrêt de 1832 attaqué par la voie de la requête civile, repose, à vrai dire, sur un moyen unique, la reconnaissance de la dette par les rois Louis XVIII et Charles X. Or, cette reconnaissance n'a été amenée que par l'emploi du dol, de la fraude et du faux.

« En effet, en 1814, le comte de Pfaffenhoffen avait réclamé une somme de 882,000 fr. pour avances par lui faites, disait-il, pour le service des princes pendant l'émigration. Cette demande qu'il réduisit lui-même à 360,000 fr. a été rejetée. Il en a présenté une nouvelle et n'a plus parlé de la précédente. Cette fois il a prétendu avoir emprunté en 1792 une somme de 160,000 fr. pour dégager les équipages de l'armée des princes des liens d'une saisie pratiquée à Liège à la requête de créanciers; et pour établir la sincérité de cette obligation il a avancé qu'elle avait été homologuée au Tribunal de l'official, et revêtue de la signature d'un sieur Brocardi, pro-secrétaire, lequel y avait apposé le sceau de l'officialité.

« Nous avons établi devant la Cour royale par des preuves irrécusables et des actes écrits, 1° qu'il n'y a jamais eu à Liège de saisies pratiquées sur le bagage de l'armée des princes; 2° que jamais il n'y a eu à l'officialité de pro-secrétaire du nom de Brocardi; 3° que le pro-secrétaire de l'époque était un sieur Delins; 4° que le sceau employé par Pfaffenhoffen diffère visiblement de celui qui était usage au Tribunal de l'official.

« Or, l'arrêt de Paris est fondé sur la reconnaissance de la dette, mais si cette reconnaissance n'a été amenée que par l'emploi du dol et du faux, elle devait être écartée, et l'arrêt auquel elle sert de fondement ne pouvait se maintenir.

« La Cour de Paris nous a repoussés par une fin de non recevoir. Suivant elle, le faux pour amener une rétractation d'arrêt, doit préalablement être reconnu par la partie ou déclaré par la justice. C'est rendre illusoire le recours en requête civile. Comment supposer, en effet, qu'une partie qui a obtenu une condamnation par l'emploi d'un coupable moyen viendra volontairement avouer sa turpitude!

« L'inscription de faux par la voie criminelle place la poursuite dans les mains et à la discrétion du ministère public. Le crime, d'ailleurs peut être prescrit et le procès n'être fait qu'à la pièce.

« Quant au faux incident civil, cette voie ne sera presque jamais praticable. De tout quoi il faut conclure, disait M. Mandaroux-Vertamy, que les preuves des faux peuvent et doivent être présentées aux magistrats qui ont rendu l'arrêt dont la rétractation est demandée.

« L'avocat ajoutait que cette interprétation, la seule qui ne fit pas du recours en requête civile une voie illusoire, devait surtout être admise depuis qu'il est passé en jurisprudence qu'une pièce peut être déclarée fautive de plano et sans le préliminaire d'une inscription de faux.

M. l'avocat-général Nicod a reconnu que la question était grave et se présentait pour la première fois devant la Cour; il a avoué que sa première impression avait été favorable aux arguments à l'appui du pourvoi; mais le rapprochement des termes de l'ordonnance avec les dispositions du Code, les observations qui furent faites au sujet des art. 448, 480 et 488, soit au Tribunal, soit dans le sein du Conseil-d'Etat, ont paru à l'avocat-général fixer le sens du mot reconnu. Ce mot doit être entendu dans le sens d'un aveu fait par la partie.

Il en résultera, a dit M. l'avocat-général, des difficultés très graves pour l'admissibilité du recours, mais la loi est ainsi faite et le Code a voulu en ce point innover à l'ordonnance de 1667. En conséquence il a conclu au rejet.

La Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour, ouï le rapport de M. Bayeux, conseiller; les observations de M. Mandaroux-Vertamy, avocat, et les conclusions de M. Nicod, avocat-général, après en avoir délibéré;

« Attendu que l'art. 480 du Code de procédure civile a introduit un droit nouveau en matière de requête civile lorsqu'elle est fondée sur la fausseté des pièces qui ont servi de base à l'arrêt attaqué par cette voie;

« Attendu, en effet, que l'ordonnance de 1667 gardait le silence sur l'époque à laquelle le faux aurait été découvert, et sur la manière de le constater, tandis que le Code, dans le paragraphe 9 de l'art. 480, veut d'une part que la découverte ait eu lieu depuis le jugement; que, de plus, le fait de faux ait été reconnu ou déclaré;

« Que ces expressions sont claires et que l'on ne peut les entendre que d'un aveu de la partie ou d'une déclaration de la justice;

« Pour s'en convaincre, il suffit de consulter le sens ordinaire du mot, et s'il avait besoin d'interprétation, de rapprocher de l'art. 480 les art. 448 et 488;

« Dans le premier, on voit que le législateur assimile la reconnaissance à la constatation juridique;

« Dans le second, après avoir mis sur la même ligne le faux, le dol et la découverte des pièces nouvelles, il exige pour les deux derniers cas seulement qu'il y ait preuve par écrit du jour où l'on a reconnu le dol ou découvert les pièces;

« Attendu que si le législateur n'a pas exigé la même preuve pour le faux, c'est qu'ayant dans l'art. 480 prescrit que la requête civile ne peut être admise, à raison de la fausseté des pièces, qu'après reconnaissance ou jugement, la date était certaine, et il était inutile de renouveler cette prescription;

« Attendu que l'art. 483 fixe le délai dans lequel la requête civile doit être signifiée; que l'art. 488 introduit des exceptions à cette règle et qu'il fixe un nouveau délai à l'égard du faux, du dol et de la découverte des pièces; que si l'on décidait que le faux ne doit pas être préalablement reconnu ou déclaré, il s'en suivrait qu'il n'y aurait pas de point de départ pour faire courir les délais en matière de faux; que la requête civile, basée sur ce motif, pourrait être formée pendant trente ans, ce qui est formellement contraire à l'esprit et à la lettre de la loi, qui n'a jamais voulu que l'autorité de la chose jugée pût rester long-temps incertaine et suspendue;

« Rejette le pourvoi. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 24 avril 1837.

EFFETS DU PARTAGE. — VENTE. — DROITS DES TIERS. — La vente faite sur licitation par un co-héritier à ses co-héritiers de sa part dans l'immeuble indivis, est-elle, en raison de ce que l'indivision continue de subsister entre les acquéreurs, une vente pure et simple? (Non.)

N'a-t-elle pas, au contraire, au regard du vendeur, le caractère d'un partage, dans le sens de l'art. 883 du Code civil, en telle sorte qu'il soit censé n'avoir jamais eu la propriété d'aucune partie de l'immeuble vendu, mais avoir succédé seul et immédiatement à la soule mobilière représentative de sa part d'héritage? (Oui.)

La jurisprudence de la Cour de cassation établie par de nombreux arrêts, notamment par celui du 27 mai 1833, a posé en principe que la fiction résultant de l'article 883, n'ayant été créée qu'en faveur des partages, ne s'applique pas au cas où la licitation ne fait pas cesser l'indivision entre tous les co-héritiers.

Cette jurisprudence a trouvé des contradicteurs, et plusieurs Cours royales ont décidé, au contraire, qu'au regard du vendeur d'une part indivise à ses co-héritiers, il y a un véritable partage et non une vente.

Cette question est donc de la plus haute gravité, et mérite de fixer l'attention des jurisconsultes.

En fait : M. Coulon, propriétaire indivis d'une portion du domaine de Blemur, décéda, laissant des affaires embarrassées.

Sa succession recueillie sous bénéfice d'inventaire par son fils mineur, était débitrice envers celui-ci d'une somme assez considérable, à raison des droits et reprises de la dame Coulon, mère du mineur.

La licitation du domaine de Blemur fut poursuivie, et l'adjudication prononcée au profit des autres co-héritiers, au nombre de quatre, qui payèrent entre les mains du tuteur du mineur Coulon, la portion du prix représentant la part de ce dernier dans l'immeuble vendu.

M. Brunot de Choisy, créancier de la succession Coulon, demanda au tuteur compte de cette somme. Il soutenait que par l'effet de la fiction établie par l'article 883 du Code civil, Coulon père était censé n'avoir jamais eu la propriété d'aucune portion de l'immeuble, mais avoir succédé seul et immédiatement à la soule qui formait son lot, et qui devait être distribuée comme chose mobilière à tous les créanciers de la succession.

On répondait, au nom du mineur, que la cession de la part indivise faite aux co-héritiers n'avait pas fait cesser l'indivision entre eux; dès-lors ce n'était pas un partage, mais une vente qui ne faisait pas obstacle à ce que l'hypothèque légale du mineur s'exerçât sur la portion vendue et sur le prix qui en était la représentation.

Ces derniers moyens furent accueillis, et, par jugement du Tribunal civil de la Seine en date du 20 avril 1836, le sieur Brunot de Choisy fut débouté de sa demande.

Un appel a été interjeté, et devant la Cour, M. Desboudets pour le sieur Brunot, appelant, et M. Paillet pour le mineur Coulon, ont développé les moyens que nous avons fait connaître.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Legorrec, avocat-général, a infirmé la sentence et déclaré qu'il y avait dans la cause partage et non vente.

Voici le texte de l'arrêt :

« Considérant que, par suite de la licitation poursuivie contre le mineur Coulon devant le Tribunal de Pontoise, la terre de Blemur a été adjugée collectivement aux quatre co-héritiers de celui-ci, par jugement du 9 mai 1833, et que la somme de 38,040 fr. a été en 1835 attribuée au mineur Coulon pour sa portion héréditaire dans la succession de son aïeule;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 883 du Code civil chaque co-héritier étant censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, la conséquence de ce principe, écrite dans la loi même, est que l'héritier qui reçoit pour sa part une somme d'argent est censé n'avoir jamais eu des droits sur l'immeuble tombé dans le lot de ses co-partageans;

« Considérant qu'on ne peut se fonder, pour refuser à la licitation du 9 mai 1833 les effets d'un partage, sur cette circonstance que la terre de Blemur aurait été acquise indivisément par quatre des héritiers Coulon;

« Qu'en effet l'acquisition faite en commun par une partie des ayans-droit est un fait étranger à celui qui se trouve entièrement désintéressé pour le paiement en argent de sa part héréditaire;

« Que la licitation étant un moyen légal de faire cesser l'indivision entre co-héritiers, ne peut causer de préjudice à celui qui reçoit sa part en deniers, puisqu'il avait lui-même la faculté de se rendre adjudicataire du bien licité, si tel eût été son intérêt;

« Considérant d'un autre côté, que par l'effet de la licitation et de la transaction intervenue les 16 et 23 mai 1835, le partage de la succession se trouve définitivement terminé entre le mineur Coulon et les quatre adjudicataires de Blemur;

« Que désormais ceux-ci ne peuvent plus opérer entre eux la division de ladite terre de Blemur, achetée en commun, par l'action en partage de succession, laquelle devrait être portée devant le Tribunal où la succession s'est ouverte, mais par l'action qui appartient à tout propriétaire communiste par devant le Tribunal de la situation de l'immeuble;

« Qu'il suit de là que la licitation ayant opéré entre tous les héritiers Coulon un partage définitif, et le mineur n'ayant conservé sur la terre de Blemur aucun droit immobilier, la somme de 38,040 fr. doit être considérée comme une valeur purement mobilière et non susceptible d'hypothèque;

« Infirme, au principal, ordonne que le tuteur du mineur Coulon sera tenu de compter de la somme de 38,040 fr. qu'il a touchée pour le cinquième du prix de la terre de Blemur revenant à la succession de feu Coulon, père du mineur, ensemble des intérêts de cette somme depuis qu'il l'a reçue, sauf au tuteur à faire valoir lors de la contribution, les droits de son pupille et ceux des créanciers qu'il a pu désintéresser. »

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 5 mai.

SÉPARATION DE CORPS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 29 avril 1837.)

M^e Hennequin, avocat du sieur D... s'exprime ainsi :

« Les paroles que vous avez entendues à la dernière audience ont produit sur vous une profonde impression; cette impression s'est propagée, et l'honneur d'un citoyen, d'un père de famille, d'un fonctionnaire public s'est trouvé gravement atteint. Appelé à me faire entendre à mon tour, je dois signaler dès l'abord de cette cause la pensée qui doit dominer la contestation! Le jugement d'une demande en séparation de corps est le jugement des époux! La question à décider en pareille matière, ce n'est pas celle de savoir si la vie commune est encore possible entre deux époux. Non; une si grave responsabilité ne pèse pas sur la justice! C'est la question de savoir où est la véritable cause de la lutte : le besoin du juge, c'est de ne pas flétrir l'innocence, tout en donnant une récompense à l'oubli de mœurs, à la ruse, à l'audace; et ces considérations, Messieurs, acquièrent un bien plus haut degré de gravité, lorsqu'il s'agit de constituer un père de son autorité paternelle et de livrer de jeunes enfans à de funestes exemples, source fatale des luttes qui ont divisé leurs parens.

« Je dis que cette cause est grave et qu'elle impose aux défenseurs de sévères devoirs! Je les respecterai, ces devoirs, mais vous comprendrez que le besoin de la défense me prescrit de marcher avec assurance dans le récit des faits et de ne rien déguiser.

« Je vous ferai connaître l'homme dont on s'est plu à dénaturer d'une manière si étrange le cœur et le caractère; cet homme dont on vous a dépeint les traits sous des couleurs si noires qu'en vérité on ne saurait se faire idée de tant de bassesse et de cruauté; et, peut-être, lorsque vous aurez appris à le juger, trouverez-vous, Messieurs, que le modèle est tout autre que le portrait qui vous a été présenté.

« C'est en juin 1827 que M. D... et M^{lle} L... ont contracté mariage. Avant de m'expliquer, en fort peu de mots du reste, sur la biographie des deux familles, je ne ferai qu'une seule observation, c'est que de 1827 à 1833 on ne place qu'un seul grief, et encore le défendeur que vous avez entendu vous a-t-il dit qu'il ne présentait pas un caractère sérieux. Je peux donc dire que ces six années, en en exceptant peut-être une partie de spectacle manquée, ont été six années de tranquillité. Remarquez bien que je ne prends pas sur moi de dire six années de bonheur. Serait-il vrai cependant que pendant cette longue période le ménage n'aurait vécu que de l'indulgence de la femme, de ses abnégations, et qu'elle aurait eu constamment en sa présence un caractère indéfinissable, mélange odieux de soupçons et de fureur. Que M^{me} D... le dise, Messieurs, sa correspondance viendra bientôt lui donner un énergique démenti!

« Les deux familles qui s'alliaient entre elles sont originaires du Dauphiné. M. D... père a laissé des souvenirs on ne peut plus honorables dans la carrière des ponts-et-chaussées; il a attaché son nom à cette route du Mont-Cenis que Bonaparte appelait une de ses pyramides; je m'empresse d'ajouter, de l'aveu même de mon adversaire, que M. D... fils s'est toujours montré digne du nom qu'il portait.

« La famille L... était couverte par l'illustration de son chef, M. L... maréchal-de-camp.

« Ainsi les convenances sociales se trouvaient réunies, car les deux chefs de famille étaient placés tous deux dans des positions élevées de l'ordre administratif et militaire.

« Toutefois, je ne crois pas me départir de la ligne de modération que je me suis promis de suivre en vous disant que M^{me} D... était un peu vaine de son origine et qu'en comparant son sort avec celui, plus brillant peut-être, de ses sœurs, elle se sentait dominée par un sentiment de jalousie qui souvent donnait naissance à ces mouvemens de vivacité que mon adversaire ne conteste pas, tout en s'empressant néanmoins de déclarer que c'était là le seul tribut qu'elle payait à l'imperfectibilité humaine.

« Les époux, dans les premières années de leur union, habitèrent M... Cependant en 1832, M^{me} B..., sœur de M^{me} D..., éprouva le plus grand malheur dont une mère puisse sentir son cœur déchiré : elle perdit sa fille.

M^{me} D... alla la voir pour lui porter ses consolations. Mais bientôt son séjour dans la ville habitée par M^{me} D... dut prendre plus de fixité.

« Au mois de juillet, en effet, M. D... fut appelé à Paris pour une étude de chemin de fer. Quel parti prendre? transporter le ménage à Paris? Mais cela était difficile à réaliser sur-le-champ avec deux enfants en bas âge; M^{me} de B... offrit sa maison; elle proposa même à M^{me} D... de venir avec elle à X..., où elle allait voir son frère, mais M^{me} D... préféra rester à... chez M^{me} de B..., et habiter seule la maison que le départ de son frère et de sa sœur allait rendre vide.

« Je vous ai dit, Messieurs, que je voulais laisser à M^{me} D... le soin d'effacer elle-même les couleurs rembrunies dont elle avait surchargé le portrait qu'à l'audience on a tracé de son mari. Voici, en effet, ce que, de... M^{me} D... écrivait à M. D... :

« Si j'ai le cœur plus froid que le tien, il ne sent pas moins tout son bonheur de posséder une âme comme la tienne. Si tu me voyais dans cet instant, je suis attendrie jusqu'aux larmes! Dans ton petit envoi, que d'attention! Mais maux d'estomac et tout le monde l'occupent, et j'ai mon élastique. Tu as songé à m'envoyer des plumes et je t'en sais bien bon gré; nos chers enfants ont aussi leur petite part de joie. Non, je ne pouvais appartenir à un mari meilleur! Crois-le, je sens bien tout mon bonheur, et si parfois je le trouble, c'est mon mauvais caractère qui fait tout mon malheur. Ne m'accuse donc plus de fierté, d'orgueil: comme cela m'irait mal; je vaudrais cent fois moins que toi. C'est bien sincèrement que je te le dis: j'espère que ton exemple et tes rares qualités me rendront meilleure, c'est mon souhait le plus ardent.

« Et plus loin: « J'ai lu la nouvelle Héloïse, et je partage bien ton avis sur ce livre... Il t'eût fallu une femme comme Julie, car tu as toutes les qualités de son amant. »

« Voilà, Messieurs, reprend M^e Hennequin, l'homme qui vous a été signalé comme méchant et cruel! Et ne croyez pas que cette lettre fût de la part de M^{me} D... l'effet d'un élan passager! Non, car on retrouve partout le témoignage que la femme rendait aux excellentes qualités du mari: vous en aurez bientôt une preuve nouvelle.

« M^{me} D... fit le voyage de Paris pour chercher avec son mari un appartement. Que se passa-t-il pendant la réunion des deux époux? Fut-elle sans nuage, ou, au contraire, ne vit-on pas s'élever quelques petites querelles? Mais aussi à qui faut-il en reporter la cause? il existe à la date du 19 septembre 1833 une lettre dans laquelle M^{me} D..., de retour à X..., s'accuse de la peine qu'elle a causée à son mari: elle en rejette la faute sur son maudit caractère qui lui fait abandonner toutes ses bonnes résolutions. « Que je suis mauvaise, dit-elle en terminant, puisque je rends malheureux un homme si excellent! »

« Et prenez garde, dit l'avocat, que dans cette cause où le caractère de M. D... est accusé, où ce caractère est tout, je ne vous parle que des lettres qui réhabilitent ce caractère, et que je dédaigne celles qui ne contiennent que des témoignages de tendresse. Je plaide pour un homme d'une haute vertu, et je méconnaîtrai ma mission si j'allais chercher sa défense dans les marques de tendresse dont il a été l'objet! Ce que je veux, c'est que l'homme de bien vous apparaisse tel qu'il est et vienne remplacer le fantôme qu'on a fait poser devant lui.

« M. et M^{me} de B... revinrent à X...; à cette époque M. D... avait obtenu à Paris une position fixe. Ici, permettez-moi, Messieurs, de jeter un regard sur le fonctionnaire public. Il est vrai qu'on ne l'a pas attaqué, ou plutôt je me trompe, on a dit qu'on ne l'attaquait pas; ce qui n'a pas empêché qu'on ne se demandât, pour se rendre compte des causes de sa non-activité pendant un certain temps, si le caractère du fonctionnaire n'était pas aussi déplorable que celui du mari. Eh bien! oui, il est vrai qu'en 1831 M. D... a obtenu un congé! Ce n'était pas, remarquez le bien, un refus d'emploi, c'était un congé de santé, c'était même un congé d'honneur, car on lui accorda, même pendant sa non-activité, le traitement le plus fort, avec la liberté de reprendre ses fonctions quand il le voudrait.

« Il a convenu à M^{me} D... de faire répandre le bruit que le caractère intraitable de son mari ne lui avait jamais permis d'avoir d'amis, ni parmi ses supérieurs, ni parmi ses subordonnés. Que ne puis-je en appeler au témoignage de M. L... lui-même! Il existe, au reste, au dossier une lettre de ce respectable vieillard. Cette lettre a reçu de la part de M^{me} D... une mutilation; mais fort heureusement cette mutilation a eu lieu d'une manière assez peu adroite pour respecter quelques lignes où se trouve la preuve écrite du vif attachement que M. L... portait à son gendre. (M^e Hennequin tient en effet à la main une lettre écrite sur une feuille dont le quart a été découpé. (On rit.)

« En dehors de sa famille, poursuit M^e Hennequin, M. D... est aussi généralement aimé, parce que c'est un homme laborieux, sans prétention, obligeant, aimant même à faire la besogne des autres, genre de qualité qui est du goût de bien des gens. Ses sentiments moraux sont hors de toute attaque, et il aime et respecte trop cette juste égalité qui existe entre tous les hommes pour ne pas s'être fait chérir de tous ceux qu'il a employés! A cet égard je ne voudrais de témoignages plus puissants qu'une enquête d'ouvriers!

« M^{me} D... revint de X... en 1834, et ce retour est devenu pour le mari l'occasion d'une déplorable découverte. (Mouvement d'attention.) Je touche à ce qu'il y a de plus intime dans la cause et je ne me dissimule pas les embarras qui vont naître sous mes pas. Mais par cela même que mon client est accusé, il faut bien qu'il se défende! Tant qu'il restera dans le vrai, on ne peut lui imposer un silence qui de sa part serait la plus flétrissante des condamnations.

« C'était le 6 mars 1834, M. et M^{me} de B... et M. et M^{me} D..., qui avaient obtenu des billets pour la chambre des députés, se rendaient à la séance. On sortait des Tuileries quand M^{me} de B..., dont le caractère est naturellement vif et enjoué, peut-être un peu léger, ce qui s'allie très-bien, je me hâte de le dire, à de solides et excellentes qualités, se prit à plaisanter sa sœur sur la conduite qu'elle avait tenue à X... pendant son voyage à... Or, voici ce qui s'était passé: l'hôtel habité par M. et M^{me} de B..., à..., se compose de deux corps de bâtiments séparés, par une porte commune. M. de B... occupe le corps du devant, un magistrat de la Cour habite celui du fond. Mon adversaire a dit que ce magistrat était un homme d'un âge mûr. Il a quelque 49 ans. C'est, a-t-il dit, un homme marié. Oui, mais il a oublié d'ajouter que sa femme n'habite pas la France. Un père de famille, soit encore: mais ses enfants sont également éloignés de France. En un mot, c'est un mari garçon, c'est-à-dire, la pire espèce des célibataires. (Rire général.)

« M. D... avait compris la nécessité d'accepter l'offre que M^{me} de B... avait faite, de laisser à sa sœur l'usage de sa maison; mais en même temps voici la recommandation qu'il avait faite à sa femme: « Vous êtes jeune, lui avait-il dit, vous allez habiter dans la même maison qu'un homme seul jusqu'à ce que je puisse aller vous rejoindre: ne recevez pas cet homme, celez-vous pour lui; les soins que vous devez à votre ménage, à vos enfants, seront de votre part la meilleure des excuses. »

« Et c'est parce que M. D... connaissait sa femme qu'il parlait ainsi; c'est parce qu'il savait qu'elle était tourmentée de ce désir de plaire, qui est l'égoïsme du sexe, de cette manie de briller et de jouir de ses avantages qui domine si souvent les femmes!

« Son langage, au reste, était la chose la plus simple du monde et je ne comprends rien, je l'avoue, à ce que vous a dit mon adversaire. Il a voulu rendre M. D... ridicule: s'agissait-il en effet de la part de M^{me} D... d'aller tenir au magistrat en question le discours qu'on a supposé dans sa bouche, de lui parler de la jalousie de son mari, etc., etc? Non, sans doute, encore une fois la chose était toute naturelle, il fallait simplement faire fermer sa porte, une fois, deux fois, plus souvent si cela était nécessaire, et au bout de cela tout était compris, le visiteur se tenait pour averti. Cette ligne de conduite était au reste indiquée par la position, il n'y avait même pas besoin d'avertissement pour cela, et il est une foule de dames qui l'eussent suivie même sans invitation spéciale.

« M^{me} D... n'en a rien fait et même elle a fait pis. Elle a reçu le magistrat presque tous les jours et le plus souvent au premier étage, lorsque les domestiques et les enfants étaient au rez-de-chaussée.

« Et c'est sur cette conduite que plaisantait M^{me} de B..., en allant à la Chambre des députés, ne se doutant pas sans doute du mal qu'elle allait faire.

« Ce fut un coup cruel pour l'homme que vous avez appris à connaître. M. D... rapprocha cette découverte des lettres qu'il avait reçues de sa femme pendant le séjour de X... Comment, se dit-il, c'est au moment même où elle violait mes sages avertissements, où elle se compromettait, qu'elle

m'accablait de tendresses et d'apologies! Ah! cela n'est pas bien; c'est une indigne tromperie! Ce n'est pas là répondre à la confiance que je lui témoignais en me reposant sur les promesses qu'elle m'avait faites! Il y eut, je dois en convenir, une explosion terrible et tout le monde la comprendra. M. D... quitta ces dames, et pendant trois jours il resta éloigné de son domicile, tant il redoutait une explication. Mais bientôt le désir de revoir ses enfants l'y rappela, et quand il revint il entendit résonner à son oreille le mot de séparation.

« Vous connaissez maintenant les deux époux, Messieurs. Le mari vous apparaît comme un homme probe, attaché à sa femme, et concentrant en elle toutes ses affections. La femme, vous avez pu apprécier son caractère: voilà la cause, le reste n'en est que le développement. J'avais donc raison de vous dire qu'il vous faudrait rechercher les motifs des luttes intestines qui ont divisé le ménage, car ce n'est qu'à ce prix que les jugements de séparation sont la moralité des peuples.

« M^{me} D... comprit qu'elle ne pouvait rester dans cette position; elle écrivit à son père pour le prier de l'inviter à venir le voir à sa terre. Mon adversaire, dont les paroles ont eu du retentissement à l'audience, et hors de l'audience, par la reproduction qui en a été faite, reproduction nécessaire, exacte, convenable, je le reconnais, car la publicité est le droit de tous; mon adversaire vous a dit, que M^{me} D... avait reçu de son père l'ordre de se rendre auprès de lui. On l'a trompé, Messieurs, c'était là une petite comédie jouée par M^{me} D...; mais M. L..., qui n'entendait pas malice, en déjoua tous les ressorts en lui écrivant: « Tu me demandes de t'inviter à venir chez moi; tu sais que je te vois toujours avec plaisir, tu n'as pas besoin d'invitation, etc., etc. »

« Ainsi, c'était M^{me} D... qui voulait fuir le domicile conjugal, mais qui en même temps avisait à s'en faire donner l'ordre, car une invitation de son père eût été un ordre. Voilà, je pense, de l'esprit féminin de la plus pure essence. (On rit.)

« Mais ces dames se trompent si elles pensent qu'on plaide comme on intrigue! Il est facile dans un salon de perdre un homme de bien parce qu'il a l'air gauche, et de rire de telles ou telles imprudences sans se rendre compte de ce qu'elles ont de sérieux. Devant la justice toutes ces espiègleries retombent sur ceux qui s'en sont fait les auteurs.

« Cette conduite de M^{me} D... indique un plan de campagne bien tracé, et il faut que désormais mon adversaire renonce à ses portraits, qu'il cesse de vous représenter M. D... comme un homme anormal, bizarre, et M^{me} D... comme un enfant plein de franchise et de naïveté! Quand j'ai parlé tout-à-l'heure de l'esprit féminin, je n'ai pas entendu me jeter dans une généralité, je l'ai pris dans sa mauvaise part, et c'est dans celle-là qu'il faut maintenant ranger celui de M^{me} D...

« Les époux quittent donc Paris, et la femme se rend dans la terre de son père. M^{me} D... était dévoilée; son mari ne pouvait plus lui donner sa confiance. Or, pour une femme, c'est la plus triste des positions; le seul moyen d'en sortir, c'est souvent d'agir en vue d'une séparation, d'y tendre de tous ses efforts et de n'avoir d'autre but que de mettre le mari en colère, de manière à ce que, ne pouvant plus y tenir, il se laisse aller à quelques moments d'emportement. Tel a été le calcul de M^{me} D... Or connaissez-vous rien de plus déplorable que cette lutte entre la persévérance d'une femme qui veut être séparée, et la patience d'un homme qui dans l'intérêt de son nom, de ses enfants, de sa femme elle-même, veut éviter un éclat.

« J'arrive au paquet de lettres que M^{me} D... a reçu pendant son séjour chez son père.

« M. D... avait écrit deux lettres: l'une au général, l'autre à sa femme. On vous a dit que celle adressée au général était remplie d'expressions outrageantes contre sa fille. Cela est faux! M. D... connaît trop les bienséances, il n'aurait pas eu la cruauté d'affliger la vieillesse d'un homme qu'il aimait tendrement. Une telle pensée contraste avec la loyauté et la noblesse de son caractère. Il ne parlait à M. L... que de la légèreté et de l'étourderie de sa fille. Au reste, M. D... avait pris si peu de précautions pour que la lettre parvint directement à M. L... qu'il n'avait fait à cet égard aucune recommandation à la personne qui s'en était chargée. Si bien, qu'elle arriva dans les mains de M^{me} D...

« M^{me} D..., l'ingénue, a pensé pouvoir se permettre d'en rompre le cachet; cela n'est pas trop candide assurément, et ce fait n'est-il pas d'un haut enseignement! Ne me permettez-vous pas de m'y arrêter pour généraliser une idée! Mon adversaire a dit: « Il existe des hommes dont l'esprit » bizarre, dont l'humeur fantasque, etc., etc. » Soit, cela est possible, mais mon client n'est pas dans cette catégorie; mais je dirai, moi, il y a des gens trompeurs, qui n'ont pas lu Bentham et les Utilitaires, qui affectent de faux sentiments, supposent ou cachent des correspondances, ne reculent pas devant l'idée de briser le cachet d'une lettre, et M^{me} D... est du nombre de ces gens-là! Aussi, quand j'ai entendu mon respectable adversaire se complaire à vous parler de l'ingénuité de sa cliente, je vous l'avoue, je me suis pris à gémir sur notre profession. (Rire général.)

« M^e Hennequin donne lecture de la lettre écrite par M^{me} D... à son mari et dans laquelle elle lui reproche les termes de celle qu'il lui a envoyée. Il fait remarquer que dans cette lettre même M^{me} D... parle de la belle âme de son mari! Seulement, elle se plaint d'être traitée avec trop de sévérité, notamment relativement aux tête-à-tête de... « Tu me juges, dit-elle, avec une sévérité qui n'est pas de ce siècle. »

« Ces derniers mots, dit M^e Hennequin, vous peignent M^{me} D... Oh oui, je le sais, il y a des gens qui font le siècle à leur façon, et qui, pour s'excuser, le calomnient! Mais moi, je le dis, et laissez-moi exprimer cette consolante pensée; non, sous le rapport moral, le siècle n'est pas dégradé! La morale du siècle n'est pas celle qu'on prêché dans tel ou tel salon! On sait encore dans ce siècle que la considération est la véritable couronne des femmes, et que c'est dans l'accomplissement de tous les devoirs que se trouve pour une femme la véritable considération. Il n'est pas une seule de celles que nous connaissons et que nous vénérons qui accepte d'autres principes. Il existe une règle bien simple et bien vraie, c'est que la conduite d'une femme doit être transparente et se défendre par l'évidence même. Mais celle qui s'enferme avec un autre malgré les ordres du mari, celle-là, fut-elle innocente au fond, est coupable aux yeux du monde; et c'est dans une circonstance pareille que M^{me} de Staël trouve une compromission qui sous sa plume poétique devient la source de tant de malheurs! C'est à l'honneur des femmes surtout qu'on peut appliquer le mot de César: « Il ne doit pas même être soupçonné. » Autrement Dieu seul peut être son recours: pure aux yeux de Dieu, elle est coupable aux yeux des hommes!

« M^e Hennequin continue la lecture de la lettre, dans laquelle M^{me} D... pour prouver sa soumission, promet à son mari de se sequestrer du monde.

« Le dernier mot que je dois à cette lettre, dit-il en terminant, c'est le manque de dignité. Pourquoi ces promesses ridicules qu'on n'a jamais demandées? De tout cela il ne reste que l'aveu des vertus du mari, l'aveu du fait qui a bouleversé le ménage et une abnégation de volonté qui n'est encore en réalité qu'un aveu du mauvais emploi qu'on a fait de la sienne.»

« M^e Hennequin raconte que M^{me} D... est revenue à Paris vers la fin de 1834, et il fait remarquer que les lettres qu'elle a reçues avant cette époque n'avaient pas produit un effet décisif, puisqu'elle a jugé à propos de fortifier ses griefs par l'allégation de quatre faits de violences.

« J'examinerai plus tard ces violences, dit-il, mais permettez-moi une réflexion.

« Supposez qu'un mari aux prises avec sa femme qui veut une séparation se fût quatre fois oublié. Supposez que dans cette lutte où la femme veut conquérir à force d'importunités une indépendance que le mari lui refuse, ce dernier se soit laissé quatre fois entraîner à des mouvements d'emportement, dites-le, la main sur la conscience, serait-ce là une cause de séparation de corps!

« Cependant la demande fut formée; mais M^{me} D... était si effrayée de sa cause qu'elle sollicita une réconciliation. Et cette circonstance est grave dans la cause; car si la femme peut pardonner des violences et des sévices, lorsque la demande en séparation est fondée, comme cela était, sur une diffamation outrageante, le pardon est impossible et la résignation prend alors un caractère que je craindrais de définir.»

« M^e Hennequin repousse l'idée que la réconciliation ait été sol-

licitée par le mari; c'est au contraire sur les vives instances d'un magistrat ami de la famille que M. D... a consenti au rapprochement. Ce rapprochement a été sincère de sa part; mais ce n'était qu'une déception de la part de M^{me} D..., qui, après avoir promis solennellement de remettre à M. D... pour les livrer aux flammes les lettres qui attestaient les discordes du ménage, a refusé de remplir sa promesse; ce n'est qu'en recourant à l'intercession de M. de B... que M. D... a pu en obtenir la restitution. C'est à tort également qu'on a représenté M. D... comme empressé outre mesure d'avoir ces lettres, et les arrachant en quelque sorte dans des transports simulés de tendresse, à l'époque du départ de sa femme: c'est M. de B... qui a prescrit la restitution, et elle n'a eu lieu que sur l'invitation qui a été donnée à M. D... par l'avoué de sa femme.

« Ainsi s'efface, dit l'avocat, le système fondé sur la félonie des adieux!

« M. D... n'avait pas oublié la perfidie avec laquelle la restitution des lettres avait été refusée. C'est dans cette disposition d'esprit que le trouva l'offre qui lui fut faite d'un poste brillant à Bruxelles. M. D... partit, et pendant son séjour dans cette ville, il écrivit à l'une de ses filles.

« Il a convenu à mon adversaire de voir dans cette lettre une insulte à la mère, tandis qu'au contraire on y lit pour elle des expressions de souvenir. Mais pourquoi n'avoir pas écrit à M^{me} D...? C'est, Messieurs, vous loir l'impossible; c'est supposer à M. D... un caractère inconcevable. Comment! vous voulez que M. D... trompé après la réconciliation, aille descendre au rôle de suppliant! Non, non. Il a écrit à sa fille, il a parlé de la mère, c'est tout ce qu'il pouvait faire. D'ailleurs son tort n'existerait que dans son silence. Or, je connaissais bien les torts par paroles; mais les torts par silence, c'est là une invention de la cause actuelle.

« M. D... revient à... Ici des difficultés se présentent: M. D... voulait voir ses enfants: se présentera-t-il chez M^{me} L... mère? Mais depuis l'affaire des lettres il est brouillé avec elle, et il ne lui convient pas de renouveler d'anciens griefs; il prend un parti sage, c'est d'envoyer un exprès avertir sa femme de son arrivée, en lui exprimant son désir de voir ses enfants. Il s'attendait à voir sa femme accourir. Non; M^{me} L... répond: Les enfants ne sortiront pas de chez moi. Ils ne sortiront pas de chez moi... cela amène une réponse toute simple de la part d'un père: Ils sortiront de chez vous! Et ce sont là, Messieurs, de ces mots qui donnent naissance à des référés. (Rires dans l'auditoire.)

« M. D... ne se doutait pas de la manière d'entamer un procès; il alla voir un de ses amis, en le priant d'être l'intermédiaire entre lui et sa femme; mais celui-ci s'excusa en disant qu'il n'y avait que M. L... fils, jeune homme des plus distingués pour les qualités du cœur et de l'esprit, qui pût ramener ces dames à la raison. M. D... alla voir alors le procureur du Roi, puis le président, et ces Messieurs, permettez-moi de le dire, ne virent là qu'un cas de référé; on vous refuse vos enfants, vous êtes père, voici une ordonnance, et l'ordonnance fut délivrée. (Mouvement d'hilarité dont les magistrats eux-mêmes ne peuvent se défendre.)

« M^e Hennequin dit que M^{me} D... forma opposition à cette ordonnance en se fondant sur le procès terminé par la réconciliation, pour proposer un moyen d'incompétence et qu'elle s'enfuit à Paris avec ses enfants.

« Le tout, ajoute-t-il, parce qu'il n'a pas plu à M. D... d'aller chez Mme D... Du reste, je dois dire qu'on vous a trompés, Messieurs, quand on vous a dit que M. D... avait diffamé sa femme auprès des honorables personnes qu'il est allé consulter. Un tel langage ne lui convient pas, et l'enquête, si l'enquête était possible, prouverait qu'il n'a parlé de Mme D... qu'avec le respect dû à une personne qui a l'honneur de porter son nom.

« Voici donc l'ensemble de cette cause qui appelle à un si haut degré vos méditations! Pesez bien, Messieurs, dans ces sortes de luttes, l'avenir de vos décisions! La mission que vous remplissez est noble et imposante, car vous liez et vous dégagez; et la conséquence de votre sentence peut être de rejeter un homme dans la société sous le poids d'une flétrissure déshonorante! Réfléchissez-y donc, Magistrats! Ici la séparation serait la confirmation d'une diffamation propagée publiquement, l'approbation de cette morale du siècle dont Mme D... parlait dans sa lettre. Ce serait de l'indifférentisme pour une faute avouée et qui a porté le trouble dans le ménage! Ce serait plus encore, car elle aurait pour résultat la destruction de la puissance paternelle et l'abandon de deux jeunes filles aux funestes exemples de cette morale qui est celle de Mme D...! Non! J'en ai la conviction, vous ne la prononcerez pas!

« Après cette brillante et spirituelle improvisation qui a vivement intéressé l'auditoire, M^e Hennequin, encore souffrant d'une indisposition qui l'a retenu plusieurs jours chez lui, demanda et obtint la remise à huitaine pour la continuation de sa plaidoirie.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Bulletin du 5 mai.

Ont été rejetés les pourvois qui suivent :

1^o De Pierre-Marcel Perrot, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Marne, qui le condamne à 20 ans de travaux forcés comme coupable, étant en état de récidive, de vol avec escalade et effraction, maison habitée;

2^o De Charles Auger, 20 ans de travaux forcés (Vendée), faux en écriture publique;

3^o De Guillaume Desuzeur (Seine), 6 ans de travaux forcés, vol, avec escalade, maison habitée.

— Sur le pourvoi de Jean Leparc, condamné à 7 ans de travaux forcés par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, pour vol avec escalade, la nuit, dans une maison habitée, est intervenu arrêt qui casse et annule l'arrêt de condamnation pour nullités commises dans la formation du jury.

— Sur le pourvoi du procureur-général de Poitiers, en cassation d'un arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour, dans le procès du nommé Péliouin, garde-champêtre, poursuivi pour corruption et concussion, pour s'être abstenu, moyennant des sommes d'argent par lui reçues de plusieurs délinquants, de dresser des procès-verbaux à raison de plusieurs délits ruraux par eux commis, est intervenu arrêt qui casse pour violation des art. 174 et 177 du Code pénal.

— Sur le pourvoi de l'administration des forêts, en cassation de deux jugements rendus sur appel, par le Tribunal correctionnel de Saint-Flour, en faveur

1^o De Barderie père et fils;

2^o De Jacques Laumet et de sa fille, poursuivis pour avoir gardé des troupeaux dans une forêt communale, la Cour a rendu deux arrêts qui cassent les jugements attaqués pour violation des art. 78 et 110 du Code forestier.

— Sur le pourvoi du sieur Félix, comte de Mux, et la plaidoirie de M^e Chevalier, son avocat, la Cour a cassé un arrêt de la Cour royale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur de Taxil, poursuivi pour délit de dépaissance, dans une forêt appartenant au département.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Sylvestre fils.)

Audience du 5 mai.

TENTATIVE DE VOL A L'AMERICAINE SUIVIE DE VOL COMMIS AVEC VIOLENCES. — INCIDENTS.

Le 22 août 1836, à 8 heures du soir, la dame Veret, marchan-

de de bois à Versailles, se dirigeant de la rue de Bussy vers la rue de Grenelle, fut abordée au coin de la rue Bourbon-le-Château par un inconnu qui lui demanda dans un langage anglo-français, si elle voulait le conduire pour une pièce d'or de 20 fr. à l'hôtel des étrangers ou descendant des Anglais. Un autre inconnu survint qui prit la pièce et promit de la partager avec la dame Veret. Mais celle-ci, à laquelle la double circonstance de la proposition et de la rencontre parut suspecte, demanda que le partage se fit de suite, et indiqua un épiciers voisin pour changer la pièce. Les deux inconnus comprirent qu'ils ne gagneraient rien par leurs ruses, ils laissèrent la dame Veret s'engager seule dans la rue Bourbon-le-Château qui était obscure et déserte; puis ils revinrent inopinément à elle. Le soi-disant Anglais la saisit violemment par les épaules, lui mit la main sur la bouche, et la retint ainsi immobile et muette, pendant que l'autre lui arrachait sa montre et une chaîne en or, et lui prenait un parapluie et une tabatière d'argent.

C'est à raison de ces faits qu'aujourd'hui ont comparu devant la Cour d'assises Cordelier et Villette, sous l'accusation de vol commis conjointement, la nuit, et à l'aide de violences. Les antécédents des accusés ne leur sont point favorables. Déjà ils ont l'un et l'autre subi plusieurs condamnations pour escroquerie et pour vols à l'américaine. Villette invoque un alibi. Il prétend qu'il était à Bar-sur-Aube à l'époque du crime qui lui est imputé. Cordelier nie qu'il soit l'auteur du vol. L'unique témoin, la dame Veret, déclare parfaitement reconnaître les deux accusés; elle désigne le costume qu'ils portaient au moment de la perpétration du crime, et se rappelle qu'elle a remarqué des taches ou marques de rousseur sur la figure de Cordelier.

Sur l'ordre de M. le président, Cordelier quitte le banc des accusés, et est conduit devant MM. les jurés. Mais tout à coup il est atteint d'une violente attaque d'épilepsie; il renverse les gendarmes qui l'entourent et tombe comme une masse sur le parquet en poussant des cris. On se précipite sur lui, on l'entoure; mais ce n'est qu'à grand-peine qu'on parvient à s'en rendre maître. Cette scène produit une impression pénible.

M. le président recommande d'avoir pour l'accusé tous les égards qu'exige sa position. Peu à peu le calme se rétablit, Cordelier reprend ses sens, et déclare, sur l'interpellation de M. le président, qu'il est en état de supporter les débats.

M. Partarrieu-Lafosse a soutenu l'accusation. Malgré les efforts de M^e Sellier et Dubrena, chargés de la défense, les deux accusés ont été déclarés coupables sur toutes les questions.

La Cour, par application du minimum de la peine, les a condamnés chacun à 5 ans de travaux forcés, sans exposition. Pendant que la Cour délibérait sur l'application de la peine, Cordelier a été saisi d'une nouvelle attaque d'épilepsie. Des secours lui ont été administrés sur-le-champ.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Reims, le 3 mai :
Depuis quelque temps M. Bernard, concierge de la maison d'arrêt de Reims, croyait s'apercevoir qu'une certaine fermentation sourde s'était manifestée dans le personnel de ses pensionnaires; mais il ne savait quelle en était la cause et à quoi elle devait aboutir. Avant-hier, lundi, vers neuf heures du matin, l'explosion a eu lieu. Un des prisonniers, nommé Ledure, ayant commis une faute que les règlements de la maison punissent de l'emprisonnement au cachot (on suppose que cette infraction n'était qu'un calcul de la part de Ledure), M. Bernard se mit en devoir d'y conduire le délinquant; mais au moment où la porte du cachot s'ouvrait pour le recevoir, Ledure, qui est doué d'une force peu commune, voulut y faire entrer M. Bernard lui-même et l'y enfermer; une lutte s'établit entre le concierge et le prisonnier qui vit bientôt accourir à son aide quelques-uns de ses compagnons de captivité.

Un des guichetiers accourt au secours de M. Bernard; celui-ci, après une résistance longue et vigoureuse, dans laquelle ses vêtements furent mis en lambeaux, parvint à se dégager des mains des prisonniers et à fermer sur eux une porte qui les isolait complètement de la porte extérieure de la prison. La gendarmerie, qu'on était allé quérir, arriva bientôt; dix gendarmes, la baïonnette au bout du fusil, pénétrèrent au milieu des mutins et les firent rentrer dans l'ordre, non sans de grands efforts, surtout contre Ledure, qui opposa long-temps une vigoureuse résistance. Aujourd'hui Ledure et trois de ses compagnons sont au cachot. Cet homme est déjà condamné en divers jugemens à plusieurs années de captivité.

L'intention des prisonniers était de s'évader, après avoir renfermé le concierge, qui n'a dû son salut qu'à sa présence d'esprit et à une vigueur corporelle peu ordinaire.

— TROYES. — Les prisons du département de l'Aube renferment un vieillard octogénaire accusé d'un meurtre. Quelques personnes lui reprochaient, il y a peu de jours, d'avoir versé le sang à un âge aussi avancé. « Ah ! reprit-il, je lui en voulais depuis long-temps; mais avant de l'assassiner, il m'a bien fallu attendre d'être parvenu à l'âge où l'on ne guillotine plus : peu m'importe maintenant de finir ma vie en prison. » Le vieillard a répété à plusieurs reprises cet infâme propos, qui semble de nature à faire réfléchir les hommes estimables qui cherchent à hâter l'abolition complète de la peine de mort.

— SAULCES-MONCLIN (Ardennes), 26 avril. — Une femme née à Saulces-Monclin, mais demeurant depuis longues années dans une autre commune, voulant contracter mariage, s'est présentée au secrétariat de la mairie, à l'effet d'obtenir les pièces qui sont toujours indispensables en pareille circonstance. Mais quel ne fut pas l'étonnement du secrétaire, lorsque, en consultant le registre de l'état civil, il trouva qu'après l'acte de naissance de cette femme, suivait immédiatement son acte de décès, rédigé en bonne forme. « Madame, lui dit-il tout troublé, je ne puis en vérité vous accorder ce que vous me demandez. — Et pour quel motif, Monsieur ? — Parce que... — Mais enfin... — Parce que vous êtes morte, et qu'en voilà la preuve la plus incontestable; voyez... » La pauvre femme, en effet, avait bien l'air, à ce moment, d'une véritable déterrée.

Cet incident, résultat d'une erreur qui a été promptement reconnue, a retardé mais n'a cependant pas empêché le mariage d'avoir lieu.

— COLMAR. — Le 23 de ce mois, deux soldats du bataillon du 64^e de ligne, en garnison dans cette ville, se prennent de querelle pour une fille publique, et se provoquent en duel. Après avoir vainement cherché pendant quelque temps à se procurer des armes, ils trouvent dans un cabaret deux fleurets demouchetés, qu'ils achètent, et se rendent sur le terrain. A peine les armes sont-elles

croisées, que chacun des combattans est touché au sein gauche, et tombe mort. La blessure, cependant, ne présentait que l'aspect d'une piqûre.

— LYON. — Lundi dernier, la soupape de la chaudière du paquebot à vapeur l'Hiéronnelle, n° 3, ayant sauté dans le trajet de Châlons à Lyon, un émoi général s'est manifesté parmi les passagers que l'explosion avait effrayés, et dont plusieurs voulaient se jeter à l'eau. Heureusement ils en ont été quittes pour la peur; heureusement aussi les chauffeurs ne se trouvaient pas en ce moment auprès du foyer. S'il en eût été autrement, il est probable que la vapeur les eût suffoqués ou brûlés de manière à mettre leur vie en danger.

— On nous écrit de Privas, 30 avril :
« Un crime horrible a été commis à Mayras, canton de Thueiz, arrondissement de Largentière. La femme Brumaty était dans sa cuisine avec quatre de ses enfans, et François Brumaty, âgé de 45 ans. Ce dernier, offensé de quelques paroles qu'on venait de lui adresser, tira un couteau de sa poche et en frappa à plusieurs reprises la femme de son frère, et l'aîné de ses enfans. Le cadet, âgé de 22 ans, effrayé, voulut sortir de la maison; mais à peine arrivé sur le seuil de la porte, il fut atteint de trois coups de couteau qui lui donnèrent immédiatement la mort. Après de pénibles et minutieuses recherches, la gendarmerie est parvenue à arrêter l'auteur de cet assassinat, qui s'était blotti au milieu d'un rocher, dans un ravin d'un accès très difficile. »

PARIS, 5 MAI.

— La compagnie des agréés près le Tribunal de commerce de la Seine, dans sa séance du 5 mai, a procédé au renouvellement des président et secrétaire de la chambre. M^e Guibert et Gibert ont été nommés à ces fonctions, en remplacement de M^e Locard et Venant. La chambre se trouve ainsi composée pour l'exercice de 1837 à 1838, de M^e Guibert, président; Beauvois, syndic; Gibert, secrétaire; Durmont, trésorier.

— Le Tribunal de commerce peut-il, sur simple requête des créanciers, et sans assignation au débiteur, déclarer une faillite? (Oui.) A considérer seulement ce grand principe que nul ne peut être condamné sans avoir été entendu, ou du moins légalement appelé, la question pourrait paraître douteuse; mais si l'on réfléchit d'une part, que la faillite est soumise à des règles spéciales exigées pour l'intérêt du commerce; si l'on fait attention que le Tribunal peut, d'office et sur simple notoriété, la proclamer; si, d'un autre côté, on se rappelle que le failli a un délai pour former opposition, on concevra la nécessité de mesures rapides et souvent indispensables. C'est aussi ce qu'a décidé le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Beau, dans son audience de ce jour.

— Un pauvre plaideur comparait en personne devant la 8^e chambre, pour donner des explications sur son procès. Afin d'avoir plus d'aisance dans ses allures, il dépose son chapeau neuf et brillant sur une banquette du barreau. Il s'avance au pied du Tribunal, on l'écoute, on le juge, il perd son procès. Mais ce n'est pas tout, il avait aussi perdu son chapeau, auquel un adroit filou avait substitué un mauvais couvre-chef gras, sale et vieux.

— Le docteur Paban, juré de la présente session, et dont l'indisposition subite, à l'audience d'avant-hier, a nécessité la remise d'une affaire à une autre session, a fait parvenir aujourd'hui à la Cour un certificat de médecin qui constate que son indisposition a pris un caractère grave, et qu'il est hors d'état de continuer ses fonctions de juré.

La Cour, sur les réquisitions conformes de M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse, l'a excusé pour le reste de la session; et, attendu que le docteur Paban avait satisfait autant qu'il était en son pouvoir, à ses devoirs de juré, elle a ordonné que son nom ne serait point remis dans l'urne.

— Le 22 avril, à neuf heures du soir, M. le préfet de police fit sommation au gérant de la Quotidienne d'insérer dans le numéro du lendemain sa réponse à un article que ce journal avait publié sur la comparaison des secours donnés par la liste civile de Charles X avec ceux donnés par la liste civile actuelle.

La Quotidienne n'inséra pas la réponse dans le numéro du lundi, et elle annonça seulement qu'elle l'insérerait dans le numéro suivant. Elle le fit en effet; mais à raison de ce retard, M. le préfet de police assigna le gérant devant le Tribunal de police correctionnelle.

Après plusieurs remises, l'affaire a été appelée aujourd'hui devant la 6^e chambre, et, sur les conclusions conformes de M. Gouin, avocat du Roi, le Tribunal a condamné M. le comte de Lostanges à 100 fr. d'amende et aux frais du procès.

— Par une nuit froide et pluvieuse du mois de mars, une patrouille rencontra, rue Saint-Honoré, un enfant de 15 ans, qui, la casquette sur le coin de l'oreille, sifflait en se promenant l'air du Postillon de Lonjumeau, avec accompagnement de deux morceaux de faïence frappés l'un contre l'autre pour imiter le bruit des castagnettes. « Que faites-vous-là ? lui demanda le chef de la patrouille. — Vous le voyez, je me promène. — Pourquoi n'êtes-vous pas chez vous ? Parce que je n'ai pas de chez moi. — Comment ! vous n'avez pas de domicile ? — Par pour l'instant : mon maître d'apprentissage m'a renvoyé et mon parrain m'a mis à la porte. » On emmena l'enfant au poste, et il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage.

Il se nomme Charles Durantin; c'est un petit bouffi, tout blond, tout rose, et dont la figure épanouie et joyeuse contraste singulièrement avec la prévention qui pèse sur lui.

Aux questions de M. le président, il répond ce que nous venons de dire, et il déclare être sans moyens d'existence, si son parrain ne consent pas à le reprendre.

Le parrain avait été assigné; l'huissier l'appelle, et l'on voit s'approcher de la barre un petit vieillard tout fringant, ayant des ailes de pigeon et une queue qui, incessamment mise en jeu par le collet de l'habit du petit homme, s'élève et s'abaisse, va de droite à gauche et de gauche à droite, sans s'arrêter un instant.

Le témoin, sans attendre que M. le président lui demande son nom, s'écrie d'une voix aigre et fêlée : « Monsieur, je n'ai pas autre chose à vous dire. »

M. le président : Mais vous ne nous avez encore rien dit, pas même votre nom.

Le témoin : Comment ! eh bien, et ma déclaration que j'ai signée ! Qu'est-ce qu'on a fait de ma déclaration ? Ça serait beau si l'on avait anéanti ma déclaration que j'ai signée !

M. le président : Votre déposition existe au dossier, mais il faut la renouveler ici.

Le témoin : Comment, diable, voulez-vous que je m'en souviennne ? Alors qu'on me la donne, je vais vous la lire.

M. le président : Répondez seulement aux questions que je vous adresserai... Consentez-vous à réclamer votre filleul ?

Le témoin : Ah ! nous y voilà... Monsieur, mon filleul est un reptile qui s'est glissé dans le sein de la société en général, et dans le mien tout particulièrement pour y lancer son venin.

M. le président : Que vous a-t-il donc fait ?

Le témoin : Ce qu'il m'a fait ! vous me demandez ce qu'il m'a fait ?... Mais, c'est juste, vous ne pouvez pas le savoir... Un enfant que j'ai élevé... tenu sur les fonts... à qui des quatre noms qui me distinguent j'ai donné mon plus beau... quand je vous dis que c'est un reptile !

M. le président : Enfin, le réclamez-vous, oui ou non ?

Le témoin : Et si vous saviez tous les sacrifices que j'ai faits pour lui... Avec les sommes qu'il m'a coûté, on fonderait des empires... Tous les matins trois sous pour son déjeuner et dix sous le dimanche... le reptile !

Le prévenu : Mais, mon parrain, dites donc ce que je vous ai fait !

Le témoin, s'animant par degrés : Et mes vieilles culottes, mes vieux habits, qui est-ce qui en profitait ! lui, toujours lui...

M. le président : Répondez-vous enfin ?... Réclamez-vous le prévenu ?

Le prévenu : Mon parrain, je vous en prie, emmenez-moi.

Le témoin : Taisez-vous, Monsieur; pourquoi avez-vous quitté le cartonier chez qui je vous avais mis ?

Le prévenu : Je ne peux pas mordre au carton, je vous l'ai déjà dit... je veux être artiste.

Le témoin : Artiste ! artiste ! et en quoi, s'il vous plaît ?

Le prévenu : Eh ben, peintre.

Le témoin : Peintre ! depuis six ans qu'il me barbouille tous mes murs, il n'a jamais pu faire que des yeux qui louchent... Allez, Monsieur, vous pourriez dans des cachots infects.

Le prévenu : Mon parrain, je vous en prie, emmenez moi... Vous auriez soin de moi, que vous disiez à Maman.

Le témoin, ému : Votre mère, Charles !... Ah ! brave et digne femme...

Le prévenu : Vous l'aimiez tant !

Le témoin, la larme à l'œil : Oh ! oui, je l'aimais... et toi aussi, car tu es tout son portrait.

Le prévenu : Emmenez moi !

Le témoin : Seras-tu sage, Charlot ?

Le prévenu : Oui, mon parrain... vous m'aimerez comme vous aimez ma mère.

Le témoin, transporté : Viens, Lolo, viens, mon enfant. (Le brave vieillard s'approche de la barre et veut enlever son filleul dans ses bras.) M. le président a bien de la peine à lui faire comprendre qu'il ne pourra emmener l'enfant que le soir.

Le parrain : A ce soir, Lolo; tiens voilà dix sous pour t'amuser en attendant... à ce soir, Lolo.

Le filleul : Et je serai artiste ?

Le parrain : Tu seras tout ce que tu voudras... à ce soir, Lolo... Dieu ! comme il ressemble à sa mère !

— Exécution de Greenacre. — Le dénouement du drame terrible qui depuis si long-temps occupait le public de Londres a eu lieu mardi matin.

Jamais on n'a vu, même en Angleterre, d'exemple d'un aussi barbare empressement. Dès la veille, le lundi soir la place et les rues qui entourent la prison de Newgate étaient encombrées des flots bryuans d'une population avide d'émotions. Les femmes formaient le plus grand nombre. La plupart des curieux appartenaient aux dernières classes de la société; mais cette foule était traversée en tous sens par de brillants équipages remplis de personnages de distinction et de femmes des lords les plus illustres. Que venaient faire ces oisifs douze heures d'avance ? Ils venaient seulement contempler les lieux où devait se passer le lendemain une scène tragique. Cependant il s'en est trouvé beaucoup qui ont retenu leurs places; plusieurs centaines d'individus ont couché sur les marches devant la porte de la prison, sur les degrés de l'église du Saint-Sépulcre et sur le seuil des boutiques.

Près de deux mille individus sont restés sur pied pendant toute la nuit. Cette affluence s'est considérablement grossie vers six heures du matin. On a vu arriver les amateurs qui avaient retenu leurs places à des croisées. Le croirait-on ? la location de ces fenêtres était devenu un objet d'agiotage. Pendant le procès, les places se vendaient un guinée chacune; le cours était monté à une guinée et demie, puis à deux guinées, et au dernier moment le propriétaire d'un café a retiré de ses salles un loyer de trente livres sterling (1,500 fr.)

Cependant les spectateurs payans et non payans n'étaient pas sans inquiétude; pour faire diversion à la foule on pouvait bien au lieu de la place accoutumée choisir l'avenue du marché aux chevaux; cette incertitude même n'a pas peu contribué à augmenter la foule, parce que la populace, pour n'être pas prise au dépourvu, se transportait sans cesse d'un lieu à l'autre. Enfin un lourd chariot portant les charpentiers et les autres instruments du supplice traversa la place de Newgate, et toutes les irrésolutions furent fixées. On ne saurait se figurer avec quelle joie féroce fut accueillie l'arrivée de ce triste appareil.

A sept heures et demie du matin la voiture des shériffs, précédée et escortée d'une troupe de constables, se fit jour avec peine à travers la foule. Des personnes privilégiées et entre autres les journalistes furent admis par la cour des sessions, et entrèrent dans une vaste salle où se trouvaient déjà l'exécuteur en chef et ses deux aides. L'exécuteur, auquel on donne le sobriquet de Jack-ketch, est un petit homme bien fait, pétulant, d'une figure spirituelle, ayant le teint bronzé et les cheveux d'une noir de jais. Il s'entretenait gaiement avec les assistans comme s'il allait faire l'acte le plus indifférent.

Les shériffs s'étant fait ouvrir la chambre du condamné, trouvèrent Greenacre déjà préparé et résigné à son sort. Le révérend docteur Cotton, le chapelain ordinaire dont Greenacre avait reçu les jours précédens les exhortations avec une ferveur édifiante, était venu lui offrir les secours de la religion; mais ce misérable, jetant tout-à coup le masque d'hypocrisie dont il espérait peut-être se faire un moyen pour conserver son existence, l'a éconduit poliment en disant qu'il s'était arrangé lui-même avec Dieu, et qu'il n'avait pas besoin d'intermédiaire. Il déclara positivement au shériff qu'il n'avait pas besoin d'être accompagné d'un prêtre sur l'échafaud, et que tout ce qu'il désirait c'était d'être expédié le plus promptement possible. Un des assistans, blessé de cette jactance d'irréligion, adressa à Greenacre, sur le nouveau testament et la divinité de Jésus-Christ, des questions auxquelles le condamné a fait de courtes réponses, témoignant l'incrédulité la plus complète.

Le patient a demandé alors un paquet contenant ses effets; il en a tiré une paire de lunettes et a prié le shériff de la remettre à Sarah Gale, dont il persistait à soutenir l'innocence. Enfin, on lui a lié les bras, et le lugubre cortège s'est mis en marche.

Les personnes devant lesquelles a passé Greenacre, dans les cor-

ridors qui conduisent à l'échafaud, ont pu observer qu'il avait le visage pâle, les lèvres fortement serrées, la respiration haletante. Il paraissait en proie aux plus vives agitations intérieures. Cependant, il marchait d'un pas ferme et assuré. Son apparition sur la plate-forme a été le signal des cris de joie de la multitude. Un peu effrayé de ces vociférations, Greenacre a prié l'exécuteur de se hâter, et de tromper la curiosité barbare de la foule en couvrant son visage. Le bonnet a été aussitôt abattu sur ses yeux, la corde a été fixée au gibet, et la plate-forme fatale s'est dérobée sous les pieds de ce grand coupable. On ne saurait imaginer les hurlements d'allégresse proférés, non par des hommes, mais par des cannibales, quand ils virent suspendu et immobile le corps de l'assassin d'Annah Brown.

Suivant les réglemens le corps est resté attaché pendant une heure; c'est alors que le conflit entre la foule qui s'était suffisamment repue de cet affreux spectacle, et les curieux qui voulaient s'approcher de l'échafaud, a occasionné quelques accidens, mais ils n'ont pas été aussi graves que dans de précédentes exécutions; la police avait eu soin de barrer les rues avec de fortes barricades, afin de ralentir l'impulsion de la foule. Plusieurs enfans ont failli être écrasés sous les pieds de leurs voisins. Un d'eux, âgé de dix ou onze ans, était tombé sans connaissance; on l'a élevé en l'air et on l'a fait passer de bras en bras, d'épaule en épaule, jusqu'à un endroit où il a pu respirer librement et recevoir des secours.

Des montres, des châles ont été volés, et bien des femmes gravement compromises: on entendait de tous parts des cris déchirans; des troupes de filoux ont cherché à pénétrer de vive force dans les boutiques, et l'on a eu beaucoup de peine à les contenir.

Enfin le corps du supplicié ayant été détaché du gibet, on l'a porté dans l'intérieur de la prison et on l'a étendu tout nu sur une ta-

ble; on a rasé les cheveux afin de modeler la tête et de s'assurer si la science phrénologique est d'accord avec le caractère connu de ce criminel. Le cadavre a été ensuite enfermé dans un cercueil avec de la chaux vive, et enterré à minuit dans l'enceinte de la geôle, près de l'endroit où ont été inhumés l'assassin Pegsworth et à quelques mois, et le conspirateur Thistlewood et à une vingtaine d'années. C'est la septième fois seulement qu'un arrêté a ordonné l'inhumation d'un supplicié dans l'intérieur de Newgate.

— Mercredi dernier, le lendemain de l'exécution de Greenacre; on a jugé au bureau de police de Worship-Street, plusieurs individus qui avaient bien peu profité de cet exemple. Ils avaient été pris en flagrant délit, la main dans la poche de leurs voisins; ils ont été envoyés à la maison de correction.

Un autre, nommé William Harrison, était allé avec une jeune fille, sa maîtresse, jusqu'au pied de l'échafaud de Greenacre. Pour se délasser des fatigues d'une nuit passée presque en entier debout dans la rue, ils sont allés dans un cabaret et se sont enivrés d'eau-de-vie. Rentrés à leur demeure, ils ont eu entre eux une querelle violente: la jeune fille a été fort mal traitée; mais d'un coup de poing elle a fendu la lèvre de William Harrison, contre lequel était portée la plainte.

Les magistrats ont condamné à-la-fois la plaignante et le prévenu à donner caution de bonne conduite pendant deux mois; et comme ils n'ont pu fournir de cautionnement, ils sont restés en prison.

— On annonce pour être mise en vente le 15 de ce mois, chez Warée aîné, libraire, la 18^e livraison des *Annales du barreau français*; contenant les plaidoyers de MM. Chaix-d'Est-Ange, Charrié, Mermilliod et Paillet; avec des notices par MM. Berville, de Vatimesnil et Moulin, avocats.

A M. le rédacteur de la Gazette des Tribunaux.
Paris, le 5 mai 1837.

Monsieur,

Que M. Gavard ait le monopole de son diaporama par brevet d'invention, personne ne le lui conteste; mais que M. Gavard affirme et écrive que *seul* il a pu, que *seul* il pourra reproduire et éditer les galeries historiques de Versailles, c'est du privilège en fait d'art, ou plutôt en fait de commerce, que rien n'explique ni ne justifie.

Les artistes et le public sont trop intéressés à la concurrence pour que le Roi la repousse, lui dont l'équité ne peut être mise en doute, et dont le nom est maladroitemment invoqué au profit d'une spéculation particulière. M. Gavard redoute la rivalité, et on le conçoit facilement en voyant sa première livraison. Quant à nous, à partir du 20 de ce mois, époque de la mise en vente de notre *Musée historique de Versailles*, nous ferons juge qui de droit.

Agréer, etc.,

FURNE,
Editeur du *Musée historique de Versailles*,
quai des Augustins, 39.

— CAÏN LE PIRATE, roman nouveau, a paru aujourd'hui. Nommer pour auteur le capitaine Marryat est annoncer un succès, car tout le monde a lu *Jacob fidèle*, *Pierre simple*, romans bien écrits et si amusans. (Voir aux Annonces.)

— M. le ministre de l'instruction publique vient d'autoriser l'ouverture de *Cours de droit commercial pratique* pour les commerçans.

Ces cours, destinés à remplir une lacune trop ordinaire dans l'éducation de ceux qui se livrent au commerce, commenceront le 15 de ce mois. Ils auront lieu tous les deux jours, avant et après l'heure des affaires; ils pourront se tenir dans différens quartiers, de manière à être à la proximité des personnes qui voudront les suivre. Chaque cours durera quatre mois. On s'inscrit rue Louis-le-Grand, n. 26.

— M. Glashin aîné, de Londres, ouvrira un nouveau cours d'anglais mardi 9 du courant, à 8 heures du soir, par une leçon publique et gratuite, rue Vivienne, n° 2.

Le Nouveau Roman *Caïn le Pirate*, par le capitaine *Marryat*, paraît aujourd'hui chez OLLIVIER. (2 VOL. IN-8.)

LE PACHA A MILLE QUEUES, L'OFFICIER DE MARINE, NEWTON FORSTER, paraîtront prochainement.

Le Droit et la Géométrie.
Journal Bulletin
Scientifique, Administratif et Judiciaire,
Présentant 12 n° par année de chacun 52 à 50 pages d'impression, grand in-8°, formant annuellement un fort volume. Le prix de l'abonnement, par an, est de 14 fr.

ON S'ABONNE DANS LES DÉPARTEMENTS,
Chez les principaux Libraires, aux Bureaux des Postes et des Messageries,
et à PARIS, par lettres affranchies,
Au Directeur du Journal-Bulletin le DROIT et la GÉOMÉTRIE,
Place Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 20.

MÉDECINE. La consultation publiée par le doct. BACHOUÉ, place Royale, 13, au Marais, coûte 1 fr., rendue franchie de port chez tous les malades de France. Elle contient des recherches entièrement neuves sur les inflammations et sur les maux chroniques appelés amaurose, cataracte, surdité, asthmes, phthisie, gastrite, hémorrhoides, hydropisie, catarrhe de vessie, pertes, rhumatisme, névralgie, épilepsie, paralysie, varices, dartres, glandes et ulcères.

TRAITEMENT PAR UNE SOMNAMBULE,

Sous la direction du docteur PIERRE, rue St-Denis, 247.

Une mèche de cheveux suffit pour établir le RAPPORT lorsque la personne malade ne peut consulter elle-même.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant un écrit sous signatures privées, fait triple à Marseille, le 27 avril et à Paris le 1^{er} mai 1837, enregistré à Paris le 2 du même mois fol. 80, n° 9, par Frestier, qui a perçu 5 f. 50 c. pour la société et le pouvoir.

M. Jean-Henri HOTTINGUER, banquier, l'un des régens de la Banque de France, demeurant à Paris, rue Bergère, 11.

M. FARQUHAR JAMESON, banquier, demeurant à Paris, même domicile.

Et M. Jean-Baptiste AMIEL, négociant, demeurant à Marseille, place St-Ferréol.

Se sont associés pour établir une maison de commerce sur la place de Marseille, sous la raison de HOTTINGUER et Comp.

Cette société doit subsister pendant trois années au moins, à compter du 30 avril 1837, et être continuée ensuite d'année en année indéfiniment jusqu'à ce qu'il convienne aux trois associés, ou à l'un d'eux, d'en demander la dissolution en avertissant les deux autres six mois d'avance.

La société est connue sous la raison sociale de HOTTINGUER et Comp. Son siège est établi à Marseille, place St-Ferréol.

Les trois associés gèreront conjointement. Chacun d'eux à la signature de la raison sociale.

D'un acte sous seing privé, en date de Paris, du 25 avril 1837, enregistré à Paris le 29 du même mois, il appert qu'il y a société en commandite entre MM. Pierre-François BETRON, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 67, et Charles-Auguste LAMBERT, demeurant à Lille, rue d'Angleterre, présentement à Paris, rue Sainte-Anne, 10, d'une part, et d'autre part des actionnaires ou commanditaires.

MM. Betron et Lambert sont autorisés à gérer et à signer pour le compte de la société. La raison sociale est BETRON et Co. Le capital de la société est fixé à 50,000 francs, divisés en dix actions de 5,000 fr. chacune. La société commence le 25 avril 1837, pour finir le même jour de l'année 1847. Son siège principal est à Paris, rue Grenat, 25.

Pour extrait conforme,

BETRON et Co.

D'un acte reçu par M. Maréchal et son collègue notaires à Paris, le 3 mai 1837, enregistré. Il appert que MM. ARAGO, VILLEVIELLE et DUTACQ, considérant que la dénomination de

société du privilège du théâtre national du Vaudeville, donnée par les deux actes passés devant M. Maréchal et son collègue, notaires à Paris, le 6 avril 1837, et jours suivans, à la société formée entre MM. Arago Villevienne et Dutacq, et divers commanditaires, a paru en indiquant l'objet d'une manière incomplète; considérant que l'objet de cette société est l'exploitation générale du théâtre du Vaudeville, de ses dépendances et du privilège que M. Arago et ses associés tiennent à bail jusqu'au 1^{er} octobre 1847, MM. les actionnaires-proprétaires du théâtre ont arrêté ce qui suit:

L'art. 7 de l'acte de société du 6 avril 1835 et jours suivans, est modifié, et la société créée par ledit acte portera la dénomination de: *Société pour l'exploitation générale du théâtre du Vaudeville*; la présente modification à l'acte de société sera publiée conformément à la loi.

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 22 avril 1837, enregistré le 28 du même mois, f° 29, r° c. 1, 2 et 3, par Chambert qui a reçu 9 fr. 90 c.

Les sieurs Eugène-Louis GUIGNARD fils, doreur sur métaux, demeurant à Paris, rue de Lille, 31; le sieur Pierre-Philippe-Toussaint CAUDIEUX, doreur sur métaux, demeurant à Paris, rue Servandoni, 21; et le sieur Charles-Antoine MAGNY, doreur sur métaux, demeurant à Paris, rue Servandoni, 21. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de doreur sur métaux, sous la raison sociale GUIGNARD et Co. pour cinq années à compter du 22 avril 1837. Le siège de la société est rue de Lille, 31, à Paris. Les trois associés ont chacun la signature sociale. La mise sociale de M. Guignard consiste, outre son industrie, dans le fonds de commerce qu'il exploitait déjà rue de Lille, 31, à Paris, et les utensiles en dépendant, le tout évalué 300 francs.

La mise sociale des sieurs Caudieux et Magny est, outre leur industrie, d'une somme de 150 fr. chacun qu'ils ont versée dans la caisse sociale.

Suivant acte passé devant M. Leroux, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, les 19 et 25 avril 1837, enregistré à Paris par M. Delachevalerie, qui a reçu les droits,

M. Louis-Joseph PINCHARD, passementier, demeurant à Paris, rue St-Denis, 57, patentié pour la présente année sous le n° 715 du rôle, 1^{re} catégorie, 7^e classe;

Et M^{me} Louise-Sophie PRUDHOMME, femme séparée contractuellement quant aux biens de

M. Jean-Baptiste Leblanc, fabricant de bleu, demeurant à Paris, rue de la Tabletterie, 9, la dite dame de son mari présent audit acte autorisée, patentiée pour la présente année sous le n° 714, 1^{re} catégorie, 7^e classe,

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour continuer l'exploitation du commerce de la fabrication des canevases de soie qu'ils faisaient ensemble depuis plusieurs années comme associés verbalement.

Il a été dit: 1° Que la société aurait son siège à Paris, rue Saint-Denis, 57, où elle serait établie et exploitée;

2° Que la durée de la société était fixée à six années entières et consécutives, qui commencent à courir au 1^{er} avril 1837, et finiront le 1^{er} avril 1843;

3° Et que la signature et la raison sociale seraient PRUDHOMME et comp.

Chacun de M. Pinchard et M^{me} Leblanc aurait la signature sociale, sauf les modifications ci-après. Il ne pourrait pas être fait aucun emprunt ni souscrit aucun billet que par les deux associés conjointement. Cependant chacun des associés pourrait souscrire seul tous effets ayant pour cause le règlement des marchandises. Que la société serait gérée et administrée par M. Pinchard et M^{me} Leblanc, sans que le mari de M^{me} Leblanc ou la femme de M. Pinchard pussent y prendre part.

D'une sentence arbitrale, rendue le 25 août 1836, déposée au greffe le même jour,

Il appert que la société établie sous la raison CRESSON, SANSON et Co, rue Hauteville, 41, pour la fabrication des bandages avec pelottes à air en caoutchouc, et autres articles, a été dissoute à partir du 1^{er} mars 1836, et que le sieur Charles Cabanel, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, en a été nommé liquidateur judiciaire.

CH. CABANEL,

Paris, ce 2 mai 1837.

Suivant acte sous signatures privées en date du 25 avril 1837, enregistré à Paris, le 28 du même mois, f° 38 v°, cases 5 et 6, par Frestier, qui a perçu 5 fr. 50 c., et déposé pour minute à M. Royer, notaire à Paris, par acte du 27 avril 1837,

M. Bernard GABALDE DE CASAMAJOR, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 21, a formé une société en commandite entre lui, seul gérant responsable d'une part, et d'autre part, toutes autres personnes qui adhéreront audit acte de société en souscrivant des actions.

Le but de la société est la publication d'une revue mensuelle sous le titre de *Revue universelle*.

La raison sociale sera GABALDE et comp. M. Gabalde de Casamajor est gérant responsable; il aura seul la signature sociale.

La durée de la société sera de vingt ans, qui commenceront à courir du jour où la société sera définitivement constituée.

La société sera définitivement constituée lorsqu'il y aura pour 50,000 fr. d'actions souscrites.

Le fonds social a été fixé à la somme de 100,000 fr. représentés par cent actions de 1,000 fr. chaque.

Pour faire afficher et publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.
Pour extrait.

Suivant acte sous seings privés, du 5 mai 1837, enregistré.

Il appert que M. Jean-Antoine-Eléonore GALLET, l'un des associés dans l'entreprise des pompes funèbres de la ville de Paris, connue sous la raison Charles BAUDOIN et Co, s'est retiré de la société, et que ses droits ont été liquidés et soldés.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ,
Sise à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication définitive sur licitation, le mercredi 10 mai 1837, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de Sévres, 113.

Superficie, 659 mètres 25 cent. (174 toises). Impôts, 671 fr. 32 c. — Produit net, 4,400 fr. Mise à prix: 60,000 fr.

S'adresser audit M^e Boudin.

Et à M^e Rousse, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

Vente par adjudication volontaire, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Cahouet, l'un d'eux,

Le mardi 16 mai 1837,

D'une MAISON de campagne appelée le *Petit Chambord*, située au Bourg-la-Reine, arrondissement de Sceaux, d'une contenance de 4 hectares 77 ares 76 centiares (14 arpens) environ.

Mise à prix, 65,000 fr. Il suffira que cette mise à prix soit couverte pour que l'adjudication soit prononcée.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication.

L'acquéreur prendra les meubles, si bon lui semble, au prix qu'ils ont été estimés.

S'adresser à Paris:

A M^e Cahouet, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 13, et à M^e Deverney, demeurant rue du Pont-de-Lodi, 3, sans un billet desquels on ne pourra voir la propriété.

Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 16 mai 1837, à midi, d'un joli HOTEL, à Paris, rue de Varennes, 13, faubourg Saint-Germain. Tous les appartemens sont au midi et ont vue sur de très vastes jardins.

Cet hôtel est susceptible d'un revenu de 13,000 fr.

Mise à prix. 180,000

Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit définitive.

S'adresser à M^e Esnèrè, notaire, boulevard St-Martin, 33, avec un billet duquel on visitera la propriété, et à M. Dauchez-Hémar, rue St-Gaillaume, 12.

AVIS DIVERS.

VENTE de la terre de MONCEAU, d'origine patrimoniale, située à Monceau-sur-Sambre, district de Charleroy, province de Hainault, en Belgique.

Cette belle propriété provient de la succession de feu M. le prince DE GAVRE. Sa contenance est de 497 hectares, dont 235 sont boisés en coupes réglées. Sa situation pittoresque est en même temps très avantageuse, vu la facilité des communications: elle se trouve entre Charleroy et Fontaine-l'Évêque, sur la chaussée de Charleroy à Mons, à proximité de la Sambre et du canal de Charleroy.

La vente préparatoire est fixée au 15 mai 1837 et la définitive au 25 juin suivant. Cette terre se vend en 28 lots; à la dernière séance les lots seront réunis et offerts en masse.

Les cahiers des charges, plans et titres, sont déposés chez M. Lancelot, receveur de M^{me} la comtesse d'Eyger, à Monceau-sur-Sambre, où les amateurs peuvent en prendre communication ou s'adresser par écrit.

NOUVEAUTÉS ANGLAISES

POUR PANTALONS. Véritables toiles d'Irlande pour chemises, linge de table damassé superbe dessin tout fil, nappes à thé, etc., etc. Au dépôt anglais, rue de la Chaussée-d'Antin, 3, à Paris.

CHEVALIER BREVÉTÉ A PARIS

BAIGNOIRE CHEVALIER, à réservoir supérieur. Moyennant 30 centimes de charbon, on fait chauffer en moins d'une heure, sans odeur ni danger, 225 litres d'eau à 28 degrés Réaumur, 15 litres à 80 degrés pour réchauffer le bain et du linge en quantité. Ce meuble est précieux pour la campagne. Prix, de 170 à 240 fr. Chez l'inventeur, rue Montmartre, 140. (Affr.)

CHOCOLAT FEYEUX.

Nouveau procédé de préparation. FINS, 2 fr.; SURFINS, 3 fr.

Inventeur du Chocolat dictamygdalavéna pour les personnes de santé délicate. — Au magasin de thés, 16, rue Taranne.

EAU PHÉNOMÉNALE.

Pour teindre les cheveux à la minute. L'Eau phénoménale est la seule qui teigne les cheveux à la minute, et en douze nuances et sans danger; on peut s'assurer de son effet en apportant des cheveux rouges ou blancs qu'on fera teindre devant soi.

Le seul dépôt est rue St-Honoré, 179. Le prix des flacons avec cachet est de 6 francs.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 6 mai.

Dally, charron, nouveau syndicat. Heures. 12

Guyonnet, éditeur-libraire, syndicat. 12

Lebrun, md de bronzes, id. 2

D^{lle} Orillard, md de modes, clôture. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mai. Heures.

Beuvers, filateur, le 8 11

Dorlepot, md de meubles, le 8 11

Dame Dedeker, mercière, le 8 1

Briand, md de vins, le 9 12

Brecy et femme, md de broderies, le 9 3

Arnoud, lampiste, le 10 12

Delanoy, négociant en vins, le 11 12

Plochette, fabricant de chocolats, le 11 1

Amanton frères, négocians, le 11 3

Lheureux, md cordier, le 11 3

Rety, md de vins, le 12 2

Dauty, éditeur de gravures, le 12 2

Comminges, horloger, le 12 2

Bordon, md de bois, le 13 2

Fath et femme, tailleur, le 13 2

DÉCÈS DU 3 MAI.

M. Fougea, rue Tiquetonne, 18.—M. Bally, boulevard Saint-Martin, 9. — M^{me} Lemoine, rue de la Vieille-Monnaie, 17.—M. Carhian, rue des Francs-Bourgeois, 6.

Du 4 mai.

M. Rithé, rue Bergère, 2.—M^{lle} Bornand, rue Bourbon-Villeneuve, 26. — M^{me} Leroux, rue du Figuier, 1.—M^{lle} Dupont, rue Dauphine, 41.—M. Merdat, place du Carrousel, guichet de l'Échelle. — M^{lle} Cochrane, avenue de Neuilly, 16.—M. Coffinier, rue du Colysée, 11.—M. Goold, impasse Cendrier, 2.—M^{me} veuve Hadancourt, rue de l'Arbalète, 21.

BOURSE DU 5 MAI.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas d^{er}.

5^o comptant... 107 — 107 10 107 — 107 10

— Fin courant... 107 30 107 40 107 30 107 40

3^o comptant... 78 95 78 95 78 85 78 90

— Fin courant... 79 10 79 15 79 5 79 15

R. deNapl. comp. 99 — 99 20 99 — 99 20

— Fin courant... 99 45 99 50 99 45 99 50

Bons du Trés... — — — — —

Act. de la Banq. 2400 — — — — —

Obl. de la Ville. 1172 50 — — — — —

4 Canaux... 1185 — — — — —

Caisse hypoth... 805 — — — — —

BREFON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Co, RUB DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE et Co.